

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 56

**Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec**

---

Première lecture . . . . .  
Deuxième lecture . . . . .  
Troisième lecture . . . . .

---

PRÉSENTÉ

Par M. DENIS LAZURE

Ministre des affaires sociales

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9



## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi contient surtout des modifications d'ordre technique et correctif à la Loi sur le régime de rentes du Québec.*

*Il reconnaît à un ex-conjoint le droit de demander à la Régie des rentes le réexamen d'une décision portant sur le droit à un partage des gains et d'en appeler par la suite à la Commission des affaires sociales.*

*Il rectifie la définition du mot «année» en la précisant; il clarifie le sens de certains articles traitant notamment de l'authenticité des documents et copies de documents de la Régie, de la réduction de la rente de conjoint survivant et du début du paiement de la rente de retraite lorsqu'il y a eu partage des gains.*

*Il prévoit expressément l'application de la Loi sur la preuve photographique des documents aux documents de la Régie et autorise leur destruction après reproduction.*

*Il modifie l'exercice financier de la Régie pour le rendre identique à celui du gouvernement. Il corrige une erreur de rédaction d'un article concernant la présomption d'exactitude des données inscrites au registre des gains après l'expiration d'un délai de quatre années à compter de leur inscription au registre. Il autorise enfin la correction du registre des gains d'un cotisant salarié lorsque, à la suite d'un jugement ou d'une sentence arbitrale, il appert qu'un revenu a été payé au cours d'une année alors qu'il aurait dû être payé au cours d'une année antérieure.*

*Art. 1. La modification proposée à l'article 116g de cette loi étend le droit à la révision aux décisions concernant le droit au partage des gains rendues par la Régie.*

*L'article 116g de cette loi se lit actuellement comme suit:*

**«116g.** Sur réception à l'un de ses bureaux d'une demande de partage, la Régie exécute le partage. Elle en donne avis, par lettre recommandée, à celui qui a fait la demande, de même qu'à l'autre ex-conjoint concerné si elle connaît son adresse, en fournissant à chacun un état contenant les gains admissibles non-ajustés portés à son compte au registre des gains, pour la période visée à l'article 116b, avant le partage et après celui-ci. Le recours prévu à l'article 201 s'applique à l'état mentionné ci-dessus.

*L'avis prévu à l'alinéa précédent est censé avoir été reçu par son destinataire le jour de la mise à la poste.»*

*Art. 2. La modification proposée au paragraphe a de l'article 1 de cette loi vise à préciser le sens du mot «année» pour l'application de certains articles de cette loi.*

*Art. 3. La modification proposée à l'article 25 de cette loi clarifie la notion d'authenticité des documents ou des copies de documents émis par la Régie.*

## Projet de loi n° 56

### Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965 (1<sup>re</sup>  
sess.),  
c. 24,  
a. 116g  
remp.

**1.** L'article 116g du Régime de rentes du Québec (1965, 1<sup>re</sup> session, c. 24), édicté par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Exécution  
du partage.

«**116g.** Sur réception à l'un de ses bureaux d'une demande de partage, la Régie exécute le partage. Elle en donne avis, par lettre recommandée, à celui qui a fait la demande, de même qu'à l'autre ex-conjoint concerné si elle connaît son adresse, en fournissant à chacun un état contenant les gains admissibles non-ajustés portés à son compte au registre des gains, pour la période visée dans l'article 116b du Régime de rentes du Québec (1965, 1<sup>re</sup> session, c. 24), avant le partage et après celui-ci.

Demande  
d'un ex-  
conjoint.

Un ex-conjoint qui n'est pas satisfait de la décision de la Régie peut lui demander de la réexaminer.

Disposi-  
tions appli-  
cables.

Les articles 186 à 190 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) s'appliquent, en les adaptant, à cette demande.»

L.R.Q.,  
c. R-9,  
a. 1, mod.

**2.** L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«année».

«a) «année»: l'année civile, sauf dans les articles 91, 93, 114 et 186 où ce mot signifie une période de 365 jours consécutifs;».

L.R.Q.,  
c. R-9,  
a. 25,  
remp.

**3.** L'article 25 de ladite loi est remplacé par les suivants:

*L'article 25.1 de cette loi est entièrement de droit nouveau.*

*Art. 4. La modification proposée à l'article 36 de cette loi vise à substituer la date du 31 décembre par celle du 31 mars pour la fin de l'exercice financier de la Régie.*

*L'article 37 de cette loi se lit actuellement comme suit:*

**«37.** La Régie doit, au plus tard le dernier jour de mars de chaque année, faire au gouvernement un rapport de ses opérations pour l'année précédente. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le gouvernement peut prescrire.

Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»

*Art. 5. La modification proposée à l'article 132 de cette loi vise à corriger une erreur de rédaction et a pour effet de payer une rente de conjoint survivant à un conjoint survivant âgé de moins de quarante-cinq ans que s'il est invalide ou a un enfant à charge.*

*Le troisième alinéa de l'article 132 de cette loi se lit actuellement comme suit:*

«De plus, si le conjoint survivant qui a droit à une rente de conjoint survivant en raison du fait qu'il était invalide ou avait des enfants à sa charge cesse, après le décès du cotisant, d'être invalide ou d'avoir des enfants à sa charge, il faut réduire le montant de la rente prévue au présent article de 1/120 pour chacun des mois qui restent alors à courir avant que le conjoint survivant atteigne 45 ans.»

*Art. 6. La modification proposée au paragraphe e de l'article 157 de cette loi a pour objet de reporter le paiement d'une rente de retraite au mois sui-*

Authenticité des procès-verbaux.

«**25.** Les procès-verbaux des séances de la Régie, approuvés par elle et signés par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de la Régie désigné par les règlements adoptés à cette fin par la Régie, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses dossiers ou de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par ces personnes.

Loi applicable.

«**25.1** La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22) s'applique aux documents et copies de documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses dossiers ou de ses archives, sauf que, malgré l'article 2 de cette loi, ces documents ou copies peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.»

L.R.Q.,  
c. R-9,  
aa. 36, 37,  
remp.

**4.** Les articles 36 et 37 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Exercice financier.

«**36.** L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport.

«**37.** La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre des affaires sociales un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre des affaires sociales exige.

Dépôt.

Le ministre des affaires sociales dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception, si elle est en session; s'il le reçoit alors qu'elle ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou dans les 15 jours de la reprise des travaux, selon le cas.»

L.R.Q.,  
c. R-9,  
a. 132,  
mod.

Réduction du montant de la rente.

**5.** L'article 132 de ladite loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«De plus, si le conjoint survivant qui a droit à une rente de conjoint survivant dont le montant n'a pas subi la réduction prévue par le deuxième alinéa en raison du fait qu'il était invalide ou avait des enfants à sa charge cesse, après le décès du cotisant, d'être invalide ou d'avoir des enfants à sa charge selon le cas, il faut réduire le montant de la rente prévue par le présent article de 1/120 pour chacun des mois qui restent alors à courir avant que le conjoint survivant atteigne 45 ans.»

L.R.Q.,  
c. R-9,  
a. 157,  
mod.

**6.** L'article 157 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe e du deuxième alinéa par le suivant:

*vant le dernier mois de la période cotisable d'un retraité plutôt que de permettre ce paiement pour un mois compris dans la période cotisable du retraité.*

*Le paragraphe e de l'article 157 de cette loi se lit actuellement comme suit:*

«Toutefois, aucune rente de retraite n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au dernier des mois suivants:

a) .....

e) le dernier mois à l'égard duquel des gains admissibles non-ajustés ont été attribués au bénéficiaire à la suite d'un partage prévu à l'article 116a du Régime de rentes du Québec, 1965 (1<sup>re</sup> session), c. 24.»

*Art. 7. La modification proposée au premier alinéa de l'article 194 de cette loi a pour effet d'établir le mode de calcul du délai de quatre ans pour une inscription faite au registre des gains à compter de la date effective de cette inscription au registre plutôt qu'à partir de l'année à l'égard de laquelle cette inscription a été faite.*

*Le premier alinéa de l'article 194 de cette loi se lit actuellement comme suit:*

«**194.** Nonobstant l'article 193, il existe une présomption *juris et de jure* que toute inscription au registre des gains relative à des gains ou à une contribution est exacte lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la fin de l'année pour laquelle cette inscription a été faite.»

*Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article sont entièrement de droit nouveau. De plus, ils autorisent la correction du registre des gains d'un cotisant salarié à la suite d'un jugement ou d'une sentence arbitrale lorsqu'il appert qu'un revenu a été payé au cours d'une année alors qu'il aurait dû être payé au cours d'une année antérieure.*

«e) le mois suivant le dernier mois à l'égard duquel des gains admissibles non-ajustés ont été attribués au bénéficiaire à la suite d'un partage prévu par l'article 116a du Régime de rentes du Québec (1965, 1<sup>re</sup> session, c. 24).»

L.R.Q.,  
c. R-9,  
a. 194,  
mod.

**7.** L'article 194 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Présomp-  
tion.

«**194.** Malgré l'article 193, il existe une présomption irréfragable que toute inscription au registre des gains relative à des gains ou à une contribution est exacte lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la date à laquelle cette inscription a été faite.»;

b) par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Correction  
du salaire  
admissible.

«De même, si, à la suite d'un jugement ou d'une sentence arbitrale déclarant qu'un salarié congédié ou suspendu par son employeur n'aurait pas dû l'être, ce salarié reçoit au cours d'une année un revenu qu'il aurait dû recevoir au cours d'une année antérieure, la Régie peut, en tenant compte de ce revenu, corriger le montant du salaire admissible inscrit au nom de ce salarié dans le registre des gains.

Présomp-  
tion.

Aux fins de la présente loi, le salarié est présumé avoir retiré ce salaire admissible pendant l'année à l'égard de laquelle il a été ainsi inscrit dans le registre des gains.

Disposi-  
tions appli-  
cables.

Les quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent que si le salarié paie, dans les 365 jours de la date du jugement ou de la sentence arbitrale, une contribution pour l'année antérieure en cause en exerçant pour cette année l'option visée dans l'article 55.»

Interpré-  
tation.

**8.** Aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), remplacés par l'article 4, la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1980 fait partie de l'exercice financier 1979-1980 de la Régie des rentes du Québec.

Entrée  
en vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.